

JLD-BORDEAUX - 03-09-2011 LB

www.debase.fr

[Handwritten signature]

Interpellation: 1) Le policier a contrôlé l'intéressé au motif qu'il se trouvait en compagnie d'une autre personne tenant à la main un bâton. Aucun élément ne permettant de conclure que ce bâton était utilisé dangereusement (il ne s'agit que d'une arme par destination), le contrôle n'était pas fondé, pas plus que celui de la personne qui l'accompagnait. Il importe peu qu'au cours du contrôle d'identité, il soit apparu que le bâton était un sabre japonais.

COUR D'APPEL DE BORDEAUX
 TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BORDEAUX
 Juge des Libertés et de la Détention
 Tél : 05 47 33 90 61 ou 90-77 ou 92 22
 Fax : 05 47 33 92 70

- 2) L'API ne mentionne pas sous les ordres de quel OPI il agit lors du contrôle d'identité.
- 3) L'étranger a été convoqué pour assister à la production de celle-ci à la procédure, il n'est pas établi que celle-ci ait mentionné l'objet, à savoir la notification éventuelle d'arrêts de reconduite et de placement en rétention.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
 ORIGINAL
 Le Greffier

N° : 33/2011

ORDONNANCE SUR DEMANDE DE PROLONGATION DE RÉTENTION ADMINISTRATIVE

Devant nous, Catherine COUDY, Vice-président au tribunal de grande instance de Bordeaux, juge des libertés et de la détention, assisté de CARDONA Bénédicte, greffier,

COMPARANT

Nom : B [redacted]
 Prénom : Mustapha
 né le : 30/03/1969 à MARRAKECH
 nationalité : MAROCAINE

Vu les dispositions des articles L. 551-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Vu l'extrait individualisé du registre prévu par l'article L.553-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Vu l'arrêté d'obligation de quitter sans délai le territoire français, d'interdiction de retour sur le territoire français et de reconduite à la frontière émanant de Monsieur le Préfet de la Vienne, en date du 30/08/2011, notifié le 30/08/2011 à 16H10,

Vu la décision écrite motivée en date du 30/08/2011 par laquelle le préfet de la Vienne a maintenu l'intéressé dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire à compter du 30/08/2011 à 16H10,

Attendu que le préfet n'est pas en mesure d'assurer le rapatriement de l'intéressé vers son pays d'origine avant l'expiration du délai de 5 jours ;

Vu la requête de M. Le Préfet en date du 02 septembre 2011 demandant la prolongation du placement en rétention de l'intéressé ;

Vu notre audience de ce jour ;

MOTIVATION

Attendu que Me GACEM, avocat de M. B. [REDACTED], a soulevé *in limine litis*, la nullité de la procédure au motif que le contrôle d'identité du 29 août 2011 était illégal, que l'interpellation était également illégale, que M. B. [REDACTED] n'a pas été entendu librement le 29 août 2011 car il n'était pas libre et il s'agissait en réalité d'une garde-à-vue sans notification de droits, et enfin du fait que l'audition du 30 août 2011 n'était pas davantage librement consentie car il y avait mentionné sur la convocation "consultation judiciaire" et M. B. [REDACTED] n'avait pas été averti qu'il était convoqué pour notification des décisions préfectorales.

Attendu que M. MONTIGNAC, pour la préfecture de la Gironde s'est opposé à la demande de nullité de la procédure, en exposant que l'interpellation du mineur était justifiée par la possession d'un sabre et que M. B. [REDACTED] a fait simplement l'objet d'un contrôle d'identité qui était alors justifié, qu'il a ajouté que, invité d'aller au commissariat M. B. [REDACTED] a accepté de s'y rendre librement et a librement consenti à être entendu ; qu'enfin il a précisé que la palpation de sécurité contestée par Me GACEM était justifiée par le fait que M. B. [REDACTED] était accompagné d'un individu en possession d'un sabre.

Attendu que nous avons joint l'incident de nullité au fond.

Attendu sur le fond, que M. MONTIGNAC pour la préfecture de la Gironde a fait valoir que l'intéressé avait fait l'objet de plusieurs décisions de quitter le territoire français qu'il n'avait pas respectées ; que la décision du 30/08/2011 ne lui accorde aucun délai pour quitter le territoire national, qu'il a ajouté que M. B. [REDACTED] ne pouvait être assigné à résidence en l'absence de détention de l'original du passeport et du fait que la photocopie remise établissait que le passeport était périmé, qu'il a enfin répondu à l'avocat de M. B. [REDACTED] que la CIMADE et l'OFFI étaient des associations ayant un accès permanent au CRA (sauf le dimanche) et que l'intéressé avait eu connaissance du règlement du centre de rétention et eu notification de ses droits de sorte que il avait eu nécessairement accès à un téléphone, ajoutant que le droit français n'était pas contraire à la directive 'retour' concernant les associations susceptibles d'aider les étrangers ;

Attendu que Me GACEM a considéré qu'il n'était pas établi que M. B. [REDACTED] avait pu effectivement exercer ses droits et avait pu téléphoner à partir du 30 août à 16H00, étant précisé qu'il n'est pas indiqué s'il avait lui-même un téléphone, de l'argent ou une carte téléphonique ; qu'elle a ajouté que la législation prévoit l'intervention d'une liste

d'associations pouvant venir en aide à un étranger mais que cette liste n'existe pas ; et enfin, que la rétention n'était pas nécessaire du fait que M B [REDACTED] était en France depuis 1999,

qu'elle a donc conclu au rejet de la demande de prolongation du fait que les droits de M. B [REDACTED] n'avaient pas été respectés et que la rétention était une mesure disproportionnée.

Attendu enfin que M. B [REDACTED] a fait valoir qu'il était intégré en France, ayant un domicile, un travail, un compte bancaire et un véhicule avec les papiers adéquats.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur les nullités de la procédure :

Attendu que le Juge des Libertés doit vérifier la régularité de la procédure qui lui est soumise,
qu'en l'espèce le procès-verbal 2011/2062 pièce 1, ne précise pas sur quelle base juridique M. B [REDACTED] a fait l'objet d'un contrôle d'identité, étant précisé qu'aucun texte du code de procédure pénale n'est visé, 1
que la procédure ne mentionne par ailleurs pas sous le contrôle de quel officier de police judiciaire M. JEANNEAU, agent de police judiciaire a agi, 2
que de la sorte la régularité juridique du contrôle d'identité n'est pas établie.

Attendu qu'au contraire le même procès verbal mentionne que l'agent de police judiciaire a opéré le contrôle d'identité de M. B [REDACTED] car il aperçu deux individus dans la rue dont un avait un objet laissant penser à lui même et son collègue qu'il s'agissait d'un bâton, qu'il a alors contrôlé l'identité d'un des deux individus et constaté que le bâton était un sabre japonais et qu'il a par suite contrôlé d'identité du second individu. 1
Attendu que le contrôle d'identité du mineur se trouvant avec M. B [REDACTED] qui conteste du reste être en compagnie de cette personne n'est juridiquement justifié par aucun des alinéas de l'article 78-2 du Code de Procédure Pénale, un bâton n'étant qu'une arme par destination et aucun élément ne permettant de conclure que ce bâton a été utilisé dangereusement, que le contrôle d'identité de M. B [REDACTED] qui a suivi ne pouvait donc être justifié par le contrôle d'identité du mineur rencontré en compagnie de M. BEDNAOUI et par la possession de ce qui n'était qu'un bâton lors du premier contrôle, que dans ces conditions le contrôle d'identité visant M. B [REDACTED] apparaît illégal.

Attendu enfin, que l'audition de M. B [REDACTED] faite le 30 août 2011, est mentionnée comme faite librement sur convocation de celui-ci, mais que M. B [REDACTED] indique qu'il a été convoqué pour une "consultation judiciaire", que la convocation n'est pas jointe à la procédure, qu'on peut penser qu'il ne lui a pas été indiqué qu'il était convoqué pour une notification éventuelle d'arrêtés préfectoraux visant à l'obliger à quitter le territoire français et ordonnant son placement en rétention administrative, 3
que dans ces conditions le caractère librement consenti de l'audition du 30 août 2011 n'est pas établi.

Attendu que pour l'ensemble de ces motifs, il convient constater que la procédure n'est pas régulière, de rejeter la demande de prolongation de rétention administrative et d'ordonner la mise en liberté de Mustapha B [REDACTED].

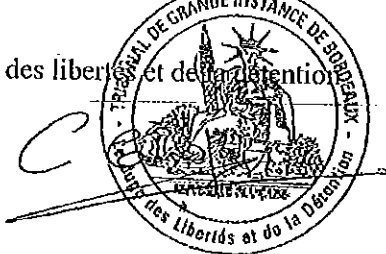
PAR CES MOTIFS

Statuant en audience publique, en premier ressort et contradictoirement,

- CONSTATONS l'irrégularité de la procédure
- REJETONS la requête en prolongation de rétention administrative ;
- DISONS n'y avoir lieu à mesure de surveillance et de contrôle
- ORDONNONS la remise en liberté de B [REDACTED] Mustapha
- RAPPELONS à l'intéressé qu'il a l'obligation de quitter le territoire national
- INFORMONS l'intéressé qu'il est maintenu à disposition de la justice pendant un délai de six heures à compter de la notification de la présente ordonnance au procureur de la République.

Fait à BORDEAUX, le 03 SEPTEMBRE 2011 à 13H26

Le Juge des libertés et de la détention



Le greffier

Reçu copie de la présente ordonnance et notification de ce qu'elle est susceptible d'un appel non suspensif devant le Premier Président de la Cour d'Appel, dans un délai de 24 heures de son prononcé, par une déclaration motivée transmise au greffe du service des étrangers de la Cour d'Appel, par tous moyens, dont le n° de télécopieur est : **05 47 33 93 53.**

L'intéressé

Le représentant du préfet

copie de la présente a été notifiée par télécopie à l'avocat de l'intéressé le 03/09/2011
le greffier